



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE LUSSAC
DU 2 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille VINGT CINQ, le mardi 2 septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 27 août 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur GATINEL Didier, Maire.

Présents : M. GATINEL Didier, M. MESSAHEL Maurice, Mme FORESTIER Nathalie, M. LAGARDE Dominique, M. ROCHER Dominique, Mme SABACA Emmanuelle, Mme DELFOUR Isabelle, M. BIBENS Sylvain, M. DELAIRE Claude, Mme CHASSAGNE Annie, Mme FLEURY Aurore, Mme PARET Aurélie, M. VERBRUGGHE Manuel (départ 20h)

Absentes :

Absents excusés : Mme MASIN Claudie, M. BOUDOT Vincent

Exclus :

Procuration : Mme MASIN Claudie à Mme CHASSAGNE Annie, M. BOUDOT Vincent à Mme SABACA Emmanuelle, M. VERBRUGGHE Manuel à Mme FORESTIER Nathalie (à partir de 20h)

Secrétaire de séance : Mme FORESTIER Nathalie

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL à 18 heures 45

PROCÈS VERBAL DU 03/07/2025

Approuvé avec 14 pour et 1 abstention

DÉLIBÉRATION 2025_09_01

PLACEMENT DE FONDS AUPRÈS DU TRÉSOR PUBLIC – OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22

Considérant la volonté d'ouvrir un compte à terme alimenté de 1 012 650 €

Considérant que la commune va alimenter le compte à hauteur de 1 012 650 € correspondant à une partie de l'emprunt de 1 467 000 € contracté à la Caisse d'Épargne pour 1 000 000 € et aux intérêts provenant du placement effectué précédemment pour 12 650 €

Article 1 : AUTORISE le Maire à ouvrir un compte à terme auprès du Trésor Public au nom de la commune à partir du 1^{er} octobre 2025

Article 2 : DÉCIDE de souscrire à ce titre un compte à terme ouvert auprès de l'État (Trésor Public) avec le capital garanti, les intérêts fixés au taux actuariel en vigueur à la date d'ouverture du compte à terme

Article 3 : DÉCIDE que la durée de placement est de 6 mois. En cas de retrait anticipé le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Article 4 : DÉCIDE que la souscription se fera pour un montant total de 1 012 650 €.

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION 2025_09_02

OPPOSITION A LA SUPPRESSION DU SIE DE SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE

Monsieur le Maire fait lecture du courrier adressé par le préfet aux présidents des SIE de Camarsac-Montussan, de Cavignac, de l'Entre-deux-Mers, du fronsadais, de Saint Phlippe d'Aiguilhe et du Sauternais, et aux maires de communes les composant

« Objet: Devenir des syndicats intercommunaux d'électrification

Dans son rapport d'observations définitives du 17 décembre 2024 sur les comptes du SDEEG, la Cour Régionale des Comptes (CRC) souligne « la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie» en Gironde et recommande de rationaliser cette compétence à l'échelle départementale.

En Gironde, la compétence Autorité organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est exercée par le SDEEG, la Métropole, 12 syndicats primaires (6 syndicats ayant transféré leur compétence au SDEEG, les 6 autres l'exerçant en propre, dont un via une régie intercommunale), 2 régies communales et 3 communes concédantes.

L'article L. 2224-31-IV du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour plus d'efficience, une gestion de la distribution d'énergie à l'échelle départementale. Le ministre de l'Intérieur a précisé que « le législateur a souhaité mettre en place un dispositif volontariste invitant les collectivités à s'interroger sur la dimension critique ou pertinente d'un syndicat départemental (QE 7569 publiée au JO du 08/01/2008). Toutefois, si l'article précité pose le principe d'une autorité unique concédante de la distribution publique d'électricité dans un département, en Gironde, la départementalisation n'a pas été finalisée, bien que la compétence ait été progressivement transférée par certaines collectivités au SDEEG qui regroupe aujourd'hui une majorité des communes du département.

Comme le rappelle la CRC, « cette persistance des SIE infra-départementaux ainsi que la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie sont une particularité girondine. En sus de l'absence de couverture de tous les points du territoire, qui est un facteur de sous-efficacité administrative et financière, la multiplication des échelons et des structures apparaît comme un élément de complexification pour le fonctionnement de l'institution. Or, la simplification administrative est un enjeu constant de l'action publique qui emporte avec elle la confiance des citoyens dans les institutions. Dans ce cadre, une stratégie de rationalisation, visant à ce que les adhérents soient exclusivement des intercommunalités à fiscalité propre pourrait être envisagée. ».

La chambre souligne que « Remédier à ce morcellement pourrait pourtant avoir des effets bénéfiques en matière d'efficacité de gestion et des deniers publics ainsi que de qualité du service rendu. Les contrôles de concessions seraient mutualisés, la capacité de négociation avec un concessionnaire unique serait renforcée, les redevances seraient optimisées, l'effet levier sur les investissements serait accru et une subvention annuelle de 300 000 € liée à la départementalisation pourrait être versée au SDEEG par Enedis, si celui-ci s'avérait devenir l'unique autorité organisatrice de la distribution départementale, lui permettant ainsi d'investir davantage dans le réseau et la transition énergétique».

Au vu de la dernière liste des membres du SDEEG et du tableau précisant les compétences transférées, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2025 ou des récentes délibérations validant un transfert de compétence, il apparaît que vos syndicats ont transféré la totalité de leurs compétences au SDEEG. L'intégralité des communes de vos syndicats sont d'ailleurs au nombre des communes listées dans le contrat de concession du SDEEG.

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé entraîne la dissolution de plein droit du syndicat adhérent, lorsqu'il emporte le transfert de l'ensemble des compétences et des services dont il dispose, au syndicat mixte. Le syndicat mixte est alors substitué aux syndicats intercommunaux dans les conditions fixées aux alinéas 3 à 9 de l'article L5711-4 du CGCT. Les communes membres du syndicat dissous deviennent membres du

SDEEG, étant souligné que la majeure partie d'entre elles dispose déjà de cette qualité, le SDEEG exerçant pour ces dernières une ou plusieurs des autres compétences optionnelles qu'il propose.

Aussi, afin de poursuivre l'objectif de départementalisation de la compétence distribution de l'électricité, je vous informe qu'une procédure de dissolution est initiée à l'encontre de vos structures avec prise d'effet en mars 2026.

Cette procédure n'aura pas d'incidence sur les mandats électifs actuels des élus siégeant au sein des syndicats qui prendront fin au moment des élections municipales de mars 2026.

Conformément à l'article L5211-26 du CGCT, les dissolutions se feront en deux temps : un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2025 et constatera formellement le transfert de l'ensemble des compétences au SDEEG. À cette date, l'ensemble de l'actif, intégrant le personnel, et du passif des syndicats, sera transféré au SDEEG. Pour les agents figurant dans le tableau des effectifs des syndicats au 31 décembre 2025, je vous précise qu'il conviendra de saisir le Comité Social territorial pour l'informer de la démarche.

Il appartiendra par suite au SDEEG, substitué dans les droits et obligations de vos structures, d'adopter, en début d'année 2026, le dernier compte administratif des syndicats, la prise de cette délibération permettra de prendre un arrêté de dissolution qui mettra juridiquement fin à l'existence de vos syndicats. »

Le maire explique au conseil que l'analyse de la préfecture est d'une part non conforme à l'activité réelle des SIE et prévoit l'usage d'une procédure irrégulière.

En effet

-le principe d'une gestion de la compétence électricité au niveau départemental n'implique en aucune façon que plusieurs structures puissent, au niveau infra départemental, subsister pour collaborer à cette compétence. C'est ce qui se passe depuis de nombreuses années.

-le SDEEG vient lui-même de le confirmer en prévoyant la constitution de Commissions locales de l'énergie.

-les SIE jouent un rôle complémentaire à celui du SDEEG en programmant des travaux et en contribuant à leur financement. Les SIE, grâce au versement d'une fraction de la taxe sur l'électricité, aident les communes membres du syndicat et se rapportant à l'objet statutaire des syndicats, c'est-à-dire le renforcement, le développement des usages électriques et l'amélioration de la qualité de la desserte

- Dans ce cadre les SIE n'ont pas transféré l'intégralité de leur compétence électrique mais n'ont transféré que le pouvoir concédant.

- dans ces conditions il ne peut pas être fait usage de la procédure prévue par le a) de l'[Article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales](#) : "Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit à

l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat

mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissois deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissois dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

- le juge administratif a sanctionné un arrêté de dissolution qui était intervenu alors que le syndicat exerçait encore une compétence. Ainsi, le [Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 27 mai 2025, n° 2400104](#) a annulé un arrêté préfectoral de dissolution pour détournement de procédure, méconnaissance des principes de sécurité juridique et erreur sur le transfert de compétences, rappelant que le préfet doit respecter la procédure appropriée et ne peut fixer unilatéralement les modalités de répartition sans l'accord des conseils municipaux : "il soutient, en l'état de ses dernières écritures, que : — l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de procédure, dès lors que l'analyse du préfet aurait dû l'amener à utiliser la procédure prévue à l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et non celle prévue à l'article L. 5212-33 du même code ; le défaut de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales est motivé par la conscience de l'opposition des communes membres ; la procédure de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non dix-sept ans après ; en outre, le syndicat conservait, comme le relève le préfet lui-même, une « poche de compétence résiduelle » ; le syndicat demeure actionnaire de la société publique locale Beaune Congrès, en charge de la gestion du palais des congrès, qui ne relève pas de la compétence communautaire ;"

-On notera que dans cette décision, le juge a indiqué que la procédure de l'article L5212-33 ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non bien après. Or le transfert du pouvoir concédant est intervenu bien avant ce courrier du préfet.

SIE Cavignac : 13 mai 1957

SIE Fronsadais : 10 juin 1937

SIE Camarsac : 3 juillet 1937

SIE Sauternais : 18 juillet 1937

SIE St Philippe d'Aiguilhe : 9 novembre 1995

SIE Entre deux Mers : 7 avril 2023

Depuis ces transferts, les SIE ont continué à fonctionner et à exercer leurs missions, sans que la préfecture ait trouvé à constater que selon elle, ces syndicats n'exerceraient plus de compétences.

- Les observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fondent le courrier préfectoral, sont des observations qui peuvent se discuter, mais qui ne peuvent en aucun cas constituer un fondement juridique pouvant se dispenser des obligations du CGCT.

-Il apparaît dès lors que l'intervention d'un arrêté sans que soit menée la procédure régulière de dissolution d'un syndicat constitue une procédure irrégulière susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif.

- l'article L5212-33du CGCT, dans son b) dispose que la dissolution peut intervenir : *Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous : a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ; b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.)*

-Quant à l'article L5212-34, il dispose :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Cet article ne peut être invoqué car les SIE ont une activité effective.

-Il convient de préciser que les SIE, qui ont une activité réelle, avec des flux financiers répondent à une exigence de proximité qui ne peut être le fait d'un syndicat départemental appelé à fédérer 534 communes. Fort peu couteux, ils permettent à des élus de terrain à se consacrer bénévolement aux affaires publiques, dans un contexte de délitement du lien social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

-S'oppose à la suppression du SIE qui constitue un relais essentiel pour l'exercice de la compétence électricité,

-Mandate le maire pour en faire part au SIE, à la préfecture et à la sous-préfecture,

-Autorise le maire, au nom de la commune, à s'associer aux contestations et si besoin, aux contentieux, qui naîtraient de la volonté de la préfecture de poursuivre le projet tel que présenté dans le courrier ci-dessus.

POUR : 14

ABSTENTION : 1

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION 2025_09_03

DEMANDE DE SUBVENTION AU SIE DE SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que le Président du SIE de Saint Philippe d'Aiguilhe a décidé de subventionner les communes membres pour l'achat de matériel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de demander une subvention auprès du SIE de Saint Philippe d'Aiguilhe.

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION 2025_09_04

CONVENTION TRIPARTITE

Monsieur le Maire explique qu'afin d'aménager un espace de vie sociale et une unité d'hébergements à Lussac, il est nécessaire d'établir une convention de location tripartite entre la commune, Soliha et la Caze Majou.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à établir une convention de location tripartite « espace de vie sociale et hébergements » avec Soliha et la Caze Majou.

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION 2025_09_05

ENCAISSEMENT D'UN CHÈQUE DE REX ROTARY

Monsieur le Maire explique que la société REX ROTARY a fait un chèque de 10 € à la commune pour le remboursement d'une cartouche d'encre.

Il demande l'autorisation du conseil municipal pour encaisser ce chèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'encaisser le chèque de 10 € émis par la société REX ROTARY.

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION 2025_09_06

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ. PRINCIPE DE LA REDEVANCE RÈGLEMENTÉE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose du Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108 et R2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION 2025_09_07
CHOIX D'UN DEVIS DE DIAGNOSTIC DES SOLS POUR LA VENTE DE PARCELLES

Monsieur le Maire explique que pour la vente des parcelles AR 788 et AR 789, il est nécessaire de faire une étude de sol.

Pour cela, il présente deux devis :

- Société OPTISOL pour un montant de 1 164 €
- Société INGÉSOL pour un montant de 942.30 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de choisir la société INGÉSOL pour un montant de 942,30 €

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION 2025_09_08
CHOIX D'UN DEVIS POUR DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

Monsieur MESSAHEL, 1^{er} adjoint délégué à la voirie, explique qu'afin d'améliorer la sécurité au lieu-dit Chereau, il est nécessaire d'installer des panneaux auto relevables.

Pour cela il propose trois devis :

- entreprise SERI pour un montant de 1 071,22 €
- entreprise LIFTING pour un montant de 1 375,20 €
- entreprise 3S EQUIPEMENT ROUTIER pour un montant de 1 560 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de choisir l'entreprise SERI pour un montant de 1 071,22 €

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION 2025_09_09
DEVIS TRAVAUX

Départ de Monsieur VERBRUGGHE qui donne procuration à Madame FORESTIER

Sortie de Monsieur BIBENS car il fait partie de l'entreprise PASQUON

Monsieur MESSAHEL, 1^{er} adjoint délégué à la voirie, explique qu'il est urgent de faire des travaux rue Fénelon pour la réparation de pierres à l'école et la bordure d'un logement.

Pour cela il propose un devis de l'entreprise PASQUON Fils d'un montant de 2 174,40 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de faire effectuer les travaux de réparation de l'école et de la rue Fénelon par l'entreprise PASQUON Fils pour un montant de 2 174,40 €

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

TOUR DE TABLE

Mr VERBRUGGHE :

- 06 Septembre : Forum des Associations à la salle des fêtes de 14h à 17h. toutes les associations ont été réunies lors d'une réunion. Ce forum va permettre aux associations de faire découvrir leur activité et de trouver de nouveaux adhérents. Un vin d'honneur clôturera cette manifestation.
Départ de M. VERBRUGGHE à 20h

Mr GATINEL :

- DOJO : marché maîtrise d'œuvre, 3 candidats ont été retenus en collaboration avec le CAUE et Gironde Ressources. Ils vont être reçus en mairie jeudi matin. Ceux qui n'ont pas été retenus seront avertis par courrier.
- Rentrée des classes : très bien passée et nous avons expliqué tous les travaux effectués au sein de l'école.
- Travaux du collège : les villas seront terminées le 19 Septembre, ce qui permettra de finir les travaux de voirie.
- 6 Octobre : Inauguration du collège à 14h30
- 25 Septembre : Journée Nationale des Harkis et à 10h commémoration au monument aux morts.
- Du 20 au 28 Septembre : Exposition « Parcours de Harkis et de leur famille » à la salle des fêtes.
- 18 & 19 Octobre : Fête locale et feu d'artifice.

Mme FORESTIER :

- Les travaux de cantine ont été faits et le mobilier changé.
- Nouveaux matériels pour les agents ont été fournis.
- Les agents ont très bien travaillé pendant les vacances.
- Le jeu de la maternelle a été changé.
- 1^{er} Septembre : accueil café des parents qui a été un succès.
- 17 Septembre : Après-midi récréative.
- La commission RH a eu lieu : point sur les agents et les emplois du temps.

Mr DELAIRE :

- Signale qu'un panneau est à terre à Pilot.

Mme FLEURY :

Mme FLEURY donne des nouvelles du comité des fêtes :

- La guinguette s'est très bien passée, elle a rassemblé environ 250 personnes dont environ 145 personnes étaient présentes pour le repas.
- Une réunion est prévue pour l'organisation de la fête locale.

Mme PARET :

- Signale le comportement de son voisin au sujet de la vitesse au lieu-dit Chéreau. Mr Le Maire demandera aux gendarmes de faire des contrôles réguliers.

Mme SABACA :

- Signale que la place handicapée devant l'école est régulièrement occupée par un parent venant chercher son enfant. Mr le Maire fera remonter l'information aux gendarmes.

Mr ROCHER :

- Remercié par Mr le Maire pour la gazette et remercie également Christelle.
- 20 Septembre : « Nettoyons notre commune ».
- Octobre rose : parapluie rose pour le balcon et gros ruban pour la façade. Une réunion PAS et Commission Communication prévue pour préparer le programme.

Mr LAGARDE :

- Tous les travaux prévus à l'école ont été faits.
- Mise en peinture des classes et de la cantine.
- L'AG du SIEA de l'est du libournais a eu lieu et ce sera AGUR qui succédera à SUEZ dès le 1^{er} Janvier.

Mr MESSAHÉL :

- Bon état d'esprit de tous les agents.
- Maitrise de l'arrosage.
- Reste un chemin rural à terminer de boucher les trous.
- 2 agents sont en fin de contrat le 30/09. Nous avons décidé de garder Joé. Il connaît la commune et est dynamique.
- Clément ne sera pas renouvelé.
- Début Novembre, il y aura un contrat à mi-temps. Mr le Maire fait remarquer que nous avons des contraintes budgétaires.
- Le sens de circulation est installé rue de Pellaines, Racour et Fénelon.

SÉANCE LEVÉE A 21H05